

## Vote sur l'admission du cardinal de Rohan, lors de la séance du 24 juillet 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Vote sur l'admission du cardinal de Rohan, lors de la séance du 24 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 271;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1875\\_num\\_8\\_1\\_4715\\_t2\\_0271\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4715_t2_0271_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

primable satisfaction de se trouver au sein de l'Assemblée nationale, si le vœu flatteur qui l'y appelle n'était intercepté par la décision erronée qui provoque et a fait naître la contestation actuelle. C'est à vous, Messieurs, à faire triompher le vœu de la liberté ; c'est à vous à protéger de votre justice le citoyen que l'arbitraire, par un dernier mais condamnable effort, cherche peut-être à retenir dans les liens pour serrer un instant encore le bout de la chaîne que vous êtes bien décidés sans doute à briser en entier : c'est à vous à procurer aux deux élections de M. le cardinal de Rohan leur plein et entier effet, aujourd'hui que ses forces lui permettent de se réunir à vous, et de partager les soins et la gloire attachés à nos pénibles fonctions : c'est enfin à vous à prononcer un arrêt que son zèle, sa position et sa reconnaissance lui feront également une loi de mettre promptement à exécution.

On demande à aller aux voix.

**M. le Président** les recueille : 657 voix contre 37 prononcent l'admission de M. le cardinal de Rohan. M. l'abbé Boug ne pourrait être admis que sur le refus de M. le cardinal.

**M. Hébrard** fait le rapport de la députation de la Bretagne. Voici succinctement les faits :

Les communes et le clergé du second ordre de cette province, en vertu des règlements particuliers faits pour la convocation des Etats généraux, s'étaient assemblés par bailliages pour nommer leurs députés respectifs. Le diocèse de Saint-Pol-de-Léon fut le seul qui ne s'assembla pas.

Pendant que les communes et le clergé du second ordre procédaient à leurs élections, la noblesse et le haut clergé, assemblés à Saint-Brieuc, protestaient contre la nomination des députés qui serait faite autrement qu'en corps d'état.

La noblesse n'a point nommé ses députés ; le clergé n'a point complété sa députation. Le comité a pensé que les élections faites par les communes et par une partie du clergé étaient valides, et que les députés élus devaient être admis dans l'Assemblée.

**M. de Beaumetz** s'élève contre la prétention des provinces qui disent que les députations doivent être faites en corps d'état. La Bretagne, dit-il, n'est pas la seule où l'aristocratie a soulevé de telles prétentions.... Tous les citoyens aujourd'hui ont les mêmes droits ; ce n'est pas un corps particulier qui doit jouir de l'avantage de la représentation au préjudice de l'universalité des citoyens ; c'est la Bretagne entière qui demande à être représentée et qui doit obtenir ce droit. Il conclut pour l'admission de la députation.

**M. de Gleizen**, député de Bretagne. Messieurs, la décision que vous allez prononcer sur la protestation d'une partie du clergé et de la noblesse de Bretagne, contre la députation du clergé et du peuple de cette province, eût été, ces jours derniers, bien plus intéressante pour nous. Agités tour à tour par l'espoir et la crainte, nous l'eussions attendue avec plus d'ardeur encore et de sollicitude. Vous n'avez plus, Messieurs, de dangers à courir. Votre patriotisme et votre courage les ont dissipés. Vous avez triomphé, par une constance inébranlable, de tous les obstacles qui s'opposaient au bien public. La constitution est censée faite ; oui, Messieurs, elle est censée faite, puisque le Roi s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale pour rétablir l'ordre et le

calme dans son royaume, et créer, pour ainsi dire, la félicité générale, d'où dépend son propre bonheur. Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter avec vous se trouve donc rempli.

Si vous pouviez juger invalides les titres qui nous appellent à partager les fonctions et les travaux dont vous allez vous occuper pendant le reste de la session, nous aurions toujours eu la gloire d'être associés aux périls qui vous menaçaient, et nous jouirions, en retournant dans notre province, de la douce satisfaction de présenter à nos concitoyens le tableau fidèle de votre héroïque fermeté et de vos vertus.

Pénétrés de l'admiration qu'elles nous ont inspirée, nous leur dirions avec transport, avec enthousiasme : Nous avons vu l'Assemblée la plus auguste qui ait jamais existé dans l'univers, l'élite des hommes les plus éclairés d'un vaste empire, disputant de zèle et d'activité pour établir sur des bases éternelles la félicité de vingt-cinq millions d'hommes.

Nous leur dirions : Braves Bretons, vous venez de proclamer les arrêtés de l'Assemblée nationale, et celui même qui concerne la perception et la durée de l'impôt. Cet hommage rendu solennellement à ses décrets prouve que vous unissez pour toujours vos destins à ceux de la France.

Loin de songer, en effet, à détruire vos droits, vos franchises, l'Assemblée nationale veut, au contraire, les étendre et les consacrer par une constitution générale pour tout le royaume ; sous cette puissante égide, ils ne seront que plus inviolables.

Nous leur dirions : Oubliez, s'il est possible, jusqu'au nom même qui vous enorgueillit ; il désigne sans doute un peuple invincible, il exprime le besoin impérieux de la liberté, il caractérise le plus ardent amour de la patrie. Mais ces sentiments sont aussi vifs, aussi exaltés dans toutes les parties du royaume qu'en Bretagne.

Considérez, ou plutôt essayez de croire ce qu'ont fait les intrépides conquérants de la Bastille ! Ah ! le plus beau nom, celui qui rallie aujourd'hui toutes les provinces, et que vous êtes dignes de porter, c'est le nom de Français !

Cependant, Messieurs, nous osons nous flatter d'être honorés de vos suffrages et de voir confirmer notre élection. Ceux qui ont proscrit d'avance les antiques usages contraires aux droits de l'homme et du citoyen, ne peuvent pas faire cause commune avec les privilégiés de Bretagne. L'Assemblée la plus juste, la plus patriotique, ne rejettera pas la députation d'une grande province parce qu'un petit nombre d'individus a refusé d'y concourir, et que pour la première fois depuis des siècles le peuple a choisi ses représentants. (On applaudit.)

Les députés de Bretagne sortent de la salle.

L'Assemblée délibère sur la protestation de la noblesse et d'une partie du clergé. Elle est unanimement déclarée mal fondée.

MM. les députés de Bretagne sont invités à rentrer dans la salle. Ils reparaisent au milieu des applaudissements universels.

**M. Coroller** demande que l'Assemblée invite le clergé de Bretagne à compléter ses députations, et la noblesse à nommer ses députés.

**M. Chapelier** appuie cette demande. Il dit que le haut clergé laisse sans influence et sans députation le clergé qui est le plus occupé et plus utile.